

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DU 30/06/1994

19 DEC. 1994

STATUANT SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE 1993



L'an mille neuf cent quatre vingt quatorze, le 30 juin à 18 h, la Société EXPANSO S.D.R., associé unique d'EXPANSO IMMOBILIER, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 50.000 F, dont le siège social sis à Bordeaux, 25 Cours du Maréchal Foch, immatriculée au R.C.S. de Bordeaux sous le n° 377 925 300

a, sur convocation de son gérant, tenu l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de la société.

Assistent à l'Assemblée la Société EXPANSO S.D.R., associé unique, représenté par M. François BIENABE, et M. Yves BARDINET gérant de l'E.U.R.L.

M. François BIENABE constate que lui a été remis le rapport de gestion de la Gérance sur l'exercice écoulé, le bilan et le compte de résultat et le texte des résolutions proposés à son approbation.

L'ordre du jour est le suivant :

- Lecture du rapport de gestion de la gérance sur les opérations et les comptes de l'exercice,
- Approbation de ces comptes et quitus à la gérance de sa gestion,
- Affectation du résultat,
- Décision à prendre par application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1996 : dissolution anticipée ou non de la société.
- Renouvellement de M. Yves BARDINET dans ses fonctions de gérant

Après lecture du rapport de la Gérance, l'associé unique adopte les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion du gérant et examiné les comptes de l'exercice, l'associé unique déclare les approuver et donne au gérant quitus entier sans réserve de sa gestion.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'exercice 1993 fait ressortir une perte de 417.188 F

L'associé unique décide d'imputer les 417.188 F de perte au compte report à nouveau qui s'élèvera à - 226.718,00 F.

TROISIEME RESOLUTION :

L'associé unique, au vu des comptes arrêtés au 31/12/93 et approuvés ce jour statuant conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 (art. 68) décide qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'associé unique décide de renouveler M. Yves BARDINET aux fonctions de gérant de l'E.U.R.L. pour une durée de un an.

Les fonctions de M. Yves BARDINET expireront lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 1994.

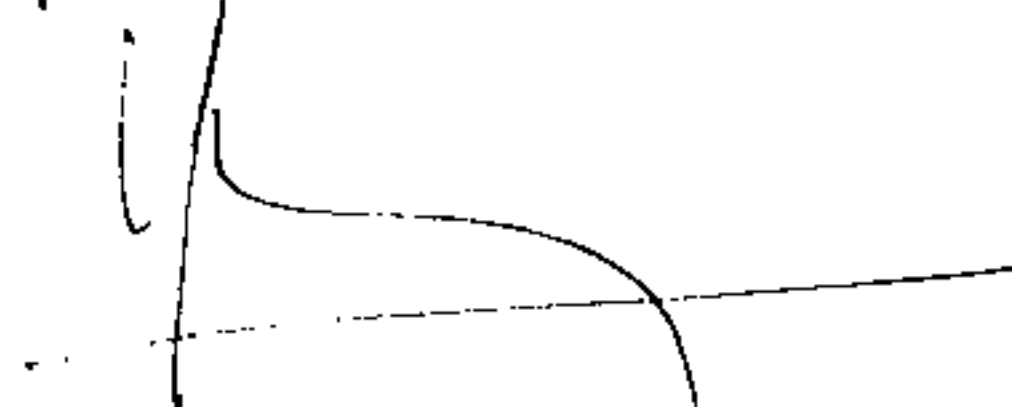
CINQUIEME RESOLUTION :

L'associé unique confère tous pouvoirs aux porteurs d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales de publicité et autres.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 h.30.

DE TOUT CE QUI PRECEDE, IL A ETE DRESSE PROCES-VERBAL, SIGNE PAR LA GERANCE ET L'ASSOCIE UNIQUE.

Copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves BARDINET', written over a horizontal line.

Yves BARDINET